



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 38
www.fr.ch/DICS

Fribourg, le 12 avril 2016

Directives

relatives au paiement des heures de sport scolaire facultatif au secondaire I

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Vu les directives du 1^{er} août 2015 concernant l'attribution de subventions pour le sport scolaire facultatif;

Considérant :

Les directions de CO disposent d'un quota de leçons facultatives distribuées dans le cadre de l'organisation interne du CO. Celles-ci font partie des leçons attribuées aux professeurs de l'école et les charges inhérentes sont partagées à raison de 50%-50% (dès le 1^{er} janvier 2016) entre l'Etat et les communes.

Les communes sont invitées à offrir du sport scolaire facultatif aux élèves domiciliés sur leur territoire en dehors du temps scolaire (LSport : Art. 5 et RSport : Art. 7). Pour ces cours uniquement elles peuvent bénéficier d'une subvention versée par le service du sport et de J+S si les conditions J+S sont remplies.

Il convient dès lors de déterminer les modalités de paiement des enseignants concernés pour ces deux cas de figure et du versement des subventions

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Leçons données dans le cadre du quota de leçons facultatives du CO

¹ Les CO offrent à leurs élèves la possibilité de participer à des cours facultatifs de toutes sortes (chant, théâtre, sport, ...) dans les limites d'un quota attribué par la DICS.

² Pour ces leçons, les enseignants concernés font partie du personnel enseignant engagé et rétribué par la DICS et cette tâche fait partie de leur attribution. Leur traitement est pris en charge selon les règles de la répartition des frais afférents à la scolarité obligatoire (articles 71 ss LS) entre l'Etat et les communes.

³ Il n'y a donc pas lieu de verser une subvention du service du sport pour ces activités. Elles peuvent par contre être annoncées à J+S et le montant reçu doit être affecté au domaine du sport dans l'école en diminution des frais de l'activité subventionnée.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du
sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 38
www.fr.ch/DICS

Art. 2 Leçons données hors temps scolaire et en dehors du quota de leçons attribuées au CO

¹ Si les communes engagent et rétribuent elles-mêmes les personnes concernées, elles s'assurent de disposer de la couverture d'assurance nécessaire pour ces activités. Dans ce cas elles peuvent adresser une demande de subvention au Service du sport qui décide de l'octroi d'une aide financière en vertu des directives du 1^{er} août 2015 concernant l'attribution de subventions pour le sport facultatif (ci-après : les directives). Elles peuvent aussi les annoncer à J+S.

² Si les communes proposent cette activité à un enseignant déjà engagé au CO qui complète ainsi son taux d'activité, l'enseignant peut être engagé par la DICS, sur la base du préavis positif du supérieur hiérarchique, sur des postes hors effectifs de l'Etat, à charge exclusive de la commune (ou des communes) concernée(s), soit une prise en charge des frais de traitement et charges y relatives à 100% par la ou les commune(s). Dans ce cas, la commune (ou l'association de communes) peut adresser une demande de subvention au Service du sport qui décide de l'octroi d'une aide financière en vertu des directives. Elles peuvent aussi les annoncer à J+S. Le montant reçu doit être affecté au domaine du sport dans l'école, en particulier en diminution d'éventuels frais pour l'activité subventionnée (camp, etc.) ou pour l'organisation d'autres cours facultatifs.

Art. 3 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2016.

Jean-Pierre Siggen

Conseiller d'Etat, directeur